

**Objet: Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 10 juillet 2003 portant institution de classes d'accueil et de classes d'insertion dans le cycle inférieur et le régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique (5100RSY).**

*Saisine : Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse  
(8 juin 2018)*

|                                       |
|---------------------------------------|
| <b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b> |
|---------------------------------------|

Le projet de règlement grand-ducal sous avis vise à adapter le règlement grand-ducal du 10 juillet 2003 portant institution de classes d'accueil et de classes d'insertion dans le cycle inférieur et le régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique suivant les modifications apportées à la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et à la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général dans le cadre de la réforme de l'enseignement secondaire telle que mise en œuvre par la loi du 29 août 2017.

Au niveau de l'enseignement secondaire général, « *les classes d'accueil s'adressent aux élèves de 12 à 15 ans arrivant au pays sans connaître ni l'allemand, ni le français. Ils y suivent un enseignement intensif en français et des cours d'initiation au luxembourgeois. Les classes d'insertion sont destinées aux élèves ayant acquis un bon niveau scolaire dans leur pays d'origine, mais ne maîtrisant pas ou peu les langues enseignées au Luxembourg. Ils y suivent un enseignement intensif en français ou en allemand.* »<sup>1</sup> Ces classes visent donc une mise à niveau progressive en vue d'une transition vers les classes supérieures des différents ordres d'enseignement du secondaire.

Les changements introduits par le projet de règlement grand-ducal sous avis concernent principalement les volets suivants :

- l'adaptation de la nomenclature à celle introduite par la loi du 29 août 2017,
- l'introduction d'une condition d'accès plus flexible pour les classes d'accueil et les classes d'insertion suivant laquelle des élèves ayant achevé l'enseignement fondamental dans leur pays d'origine sans avoir atteint l'âge de 12 ans peuvent également être admis à ces classes,
- au niveau des classes d'accueil, un agencement concernant les apprentissages visés, notamment l'introduction d'une initiation à la culture luxembourgeoise, ainsi que la durée de séjour en classes d'accueil suivant les besoins respectifs des élèves,
- l'adaptation des modalités relatives à la promotion des élèves des classes d'insertion.

---

<sup>1</sup> Site du ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques spécifiques à formuler quant au projet de règlement grand-ducal sous avis.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

RSY/NMA